

# Arrêt de travail et contrat d'assurance dans les hôtels, cafés et restaurants

Depuis la **loi de modernisation du marché du travail** du 25 juin 2008, vous devez désormais verser **un complément de salaire** à votre salarié absent dans le cadre d'un arrêt de travail :

- dès lors qu'il a atteint **au moins un an d'ancienneté** dans l'entreprise ;
- et dès lors qu'il a **un arrêt de travail supérieur à 7 jours** ;
- et quelque soit son statut (non cadre ou cadre).

Ce **maintien** partiel est **légalement obligatoire** en cas de maladie, d'accident ou maladie d'origine professionnelle.

Il doit être accordé dès le 1<sup>er</sup> mois de l'arrêt de travail.

Il vient en complément des indemnités journalières versées par la CPAM.

## 1. Pouvez-vous assurer ce risque ?

**Oui.**

Mais, il ne s'agit **pas** d'une **obligation**.

Votre entreprise peut librement choisir de conclure un contrat d'assurance permettant de financer ce complément de salaire, moyennant le versement d'une cotisation auprès d'un **organisme assureur de votre choix**.

## 2. Avez-vous le choix de l'assureur pour couvrir ce risque ?

**Oui.**

A titre d'information, le Groupe Mornay propose aux entreprises HCR de – 50 salariés un contrat d'assurance appelé « Régime mensualisation HCR 2008 » prenant en charge le coût de ce complément.

Cette proposition comporte deux options possibles :

	<b>Option 1</b>	<b>Option 2</b>
<b>Quelles sommes remboursées par le Groupe Mornay ?</b>	Le complément de salaire	Le complément de salaire+ les charges patronales générées par ce complément de salaire
<b>Quel coût ?</b>	TRA : 0,51% TRB : 0,86%	TRA : 0,71% TRB : 1%

Il appartient à chaque dirigeant de retenir l'une ou l'autre option lors de la signature du contrat.

Cette cotisation est **obligatoirement à la charge de l'entreprise**, quelque soit l'option retenue.

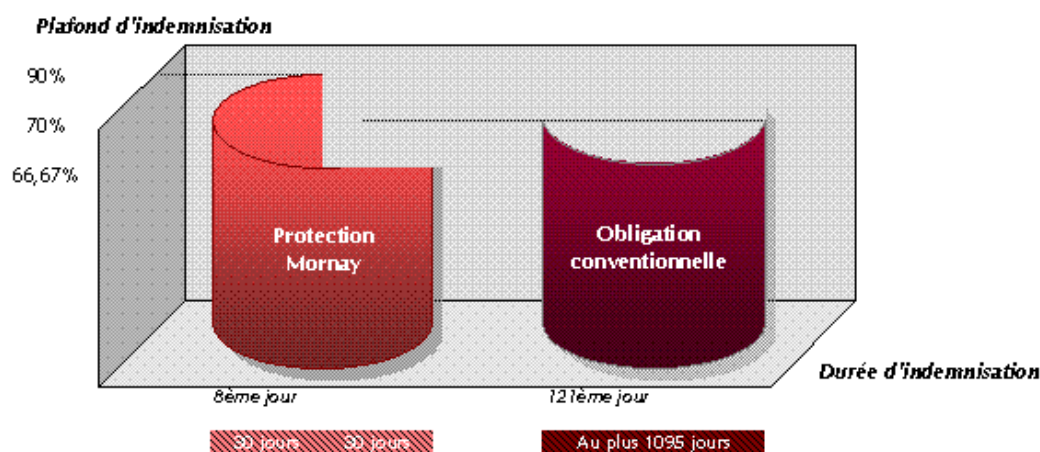
Elle est appelée sur le bulletin de paie du salarié **dès le 1<sup>er</sup> jour de son entrée** dans l'entreprise sauf pour les salariés saisonniers qui ne sont pas couverts.

La mise en place de ce contrat nécessite au préalable :

- d'informer et de consulter les représentants du personnel sur votre projet de signer un tel contrat ;
- de rédiger une décision unilatérale (DU) ;
- d'informer et de consulter les représentants du personnel sur cette DU ;
- de transmettre cette DU à chacun des salariés contre signature (présents et futurs embauchés) ;
- de transmettre la notice d'information de l'assureur à chacun des salariés contre signature.

A défaut, la cotisation patronale sera traitée par l'URSSAF comme un complément de salaire et donnera lieu à un redressement en cas de contrôle par cette administration.

A titre d'exemple, vous trouverez, ci-après, un graphique représentant les différents niveaux obligatoires d'indemnisation d'un salarié en arrêt maladie ayant un an d'ancienneté et une rémunération inférieure au plafond de Sécurité Sociale.



### **3. Ce contrat peut-il remplacer votre contrat déjà conclu avec le Groupe Mornay couvrant la cotisation de 0,80% applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ?**

**Non.**

Vous devez **impérativement** conserver ce contrat rendu obligatoire par l'avenant du 2 novembre 2004 de votre convention collective car il ne couvre pas la même garantie.

En effet, les risques assurés dans le cadre de contrat sont les suivants :

- garanties décès, invalidité absolue et définitive ;
- garantie rente éducation ;
- rente de conjoint substitutive ;
- garantie incapacité de travail au-delà de 120 jours d'arrêt de travail ;
- garantie invalidité.